

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.469 du 24 mars 1999

A.72.695/VI-14.774

En cause : **DELOUVROY** Jacques,
avenue de la Clairière 11 bte 2
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de
sécurité sociale,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1996 par Jacques DELBOURROY qui demande l'annulation de la décision du 4 novembre 1996 du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale rejetant sa demande d'exonération de sanctions civiles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le nouveau rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUMONT de CHASSART, avocat, comparaisant pour le requérant et Me MERCIER, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que le 7 décembre 1998, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du

recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.